



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de Mise en compatibilité du
Plan local d'urbanisme (MEC-PLU)
emportée par déclaration de projet
de la commune d'Archettes (88)**

n°MRAe 2024AGE39

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Archettes (88) pour la mise en compatibilité de son PLU emportée par déclaration de projet. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 1^{er} février 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Vosges.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Archettes est une commune du département des Vosges. Elle dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 19 juin 2008 et modifié le 5 décembre 2019.

La Mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MECPLU) de la commune d'Archettes emportée par déclaration de projet vise à étendre le secteur Nc (zone naturelle carriérable) sur des terrains actuellement en zones N (zone naturelle) et Nf (zone naturelle boisée) pour permettre la création d'une carrière alluvionnaire. La localisation potentielle de la future carrière dans la zone Nc n'est pas indiquée.

La MECPLU emportée par déclaration de projet a été soumise à évaluation environnementale par avis conforme de la MRAe n°2022ACGE2² du 27 octobre 2022, en raison notamment des impacts potentiels du projet sur la biodiversité, les milieux naturels et sur le cadre de vie des riverains.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont : la consommation d'espaces naturels et agricoles, la biodiversité et les milieux naturels, les nuisances et les risques technologiques, le paysage, l'eau et le changement climatique.

L'Ae considère que l'évaluation environnementale de la MECPLU est incomplète pour l'ensemble des enjeux environnementaux. Le dossier ne peut pas se contenter de renvoyer à l'étude d'impact du projet de carrière, qui n'est pas encore élaborée, pour l'évaluation des impacts et la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et cela d'autant plus que le projet est prévu à horizon 10 ans, que les milieux concernés seront amenés à évoluer d'ici à cette échéance et que le changement climatique sera amplifié. Il est important pour la commune et ses habitants d'apprécier l'impact d'un tel projet sur le territoire communal sur tous ces aspects, à l'horizon de 10 ans et plus.

L'Ae n'est ainsi pas en mesure de se prononcer sur la prise en compte de l'environnement par le projet de MECPLU et sur ses impacts sur le territoire communal qui seront ceux du projet de carrière qu'elle rendra possible.

Considérant les insuffisances majeures du dossier sur l'analyse des enjeux environnementaux et puisqu'un nouvel avis de l'Ae sera nécessaire au titre du projet de carrière, l'Ae recommande à la commune de ne pas poursuivre la procédure de mise en compatibilité du PLU (et donc de ne pas lancer l'enquête publique) et de mener une procédure commune avec le projet tel que prévu par les articles L.122-13³ ou L.122-14⁴ du code de l'environnement, selon le cas ; cette procédure présente l'avantage de préciser les impacts du projet de carrière et les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) qui y seront associées, la bonne inscription de ces mesures dans le PLU, et ainsi de mieux informer le public.

Dans le cadre d'un nouveau dossier, d'autres recommandations figurent dans l'avis détaillé permettant à la commune et au porteur du projet de carrière de présenter une étude d'impact commune conforme au code de l'environnement.

L'Ae devra être à nouveau saisie pour avis préalablement à l'enquête publique pour la MECPLU et le projet.

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022acge2.pdf>

³ Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :

« Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L.122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L.122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées ».

⁴ Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement :

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune ».

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁵ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁷, SRCAE⁸, SRCE⁹, SRIT¹⁰, SRI¹¹, PRPGD¹²).

Les autres documents de planification : SCoT¹³ (PLU(i)¹⁴ ou CC¹⁵ à défaut de SCoT), PDU¹⁶, PCAET¹⁷, charte de PNR¹⁸, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

7 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

8 Schéma régional climat air énergie.

9 Schéma régional de cohérence écologique.

10 Schéma régional des infrastructures et des transports.

11 Schéma régional de l'intermodalité.

12 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

13 Schéma de cohérence territoriale.

14 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

15 Carte communale.

16 Plan de déplacements urbains.

17 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

18 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Archettes est une commune du département des Vosges. Elle comptait 1 104 habitants en 2020 (INSEE). Elle fait partie de la communauté d'agglomération d'Épinal, qui est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)¹⁹ des Vosges centrales révisé le 29 avril 2019.

La commune dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 19 juin 2008 et modifié le 5 décembre 2019.

1.2. Le projet de territoire

La Mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MECPLU) de la commune d'Archettes emportée par déclaration de projet vise à étendre le secteur Nc (zone naturelle carriérable) sur des terrains actuellement en zones N (zone naturelle) et Nf (zone naturelle boisée) pour permettre la création d'une carrière alluvionnaire. Le projet de carrière est porté par la société Sagram (établissements Barrière). Le début de l'exploitation est envisagé à horizon 10 ans, le temps de finaliser l'acquisition du foncier et de réaliser les études nécessaires. La localisation potentielle de la future carrière dans la zone Nc n'est pas indiquée.

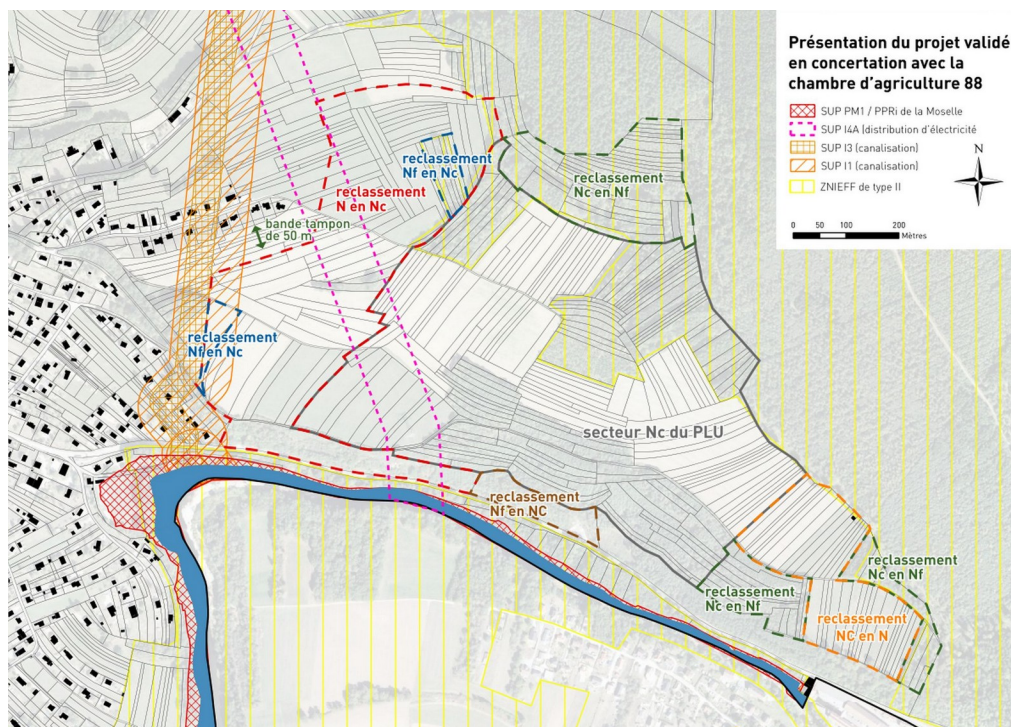


Figure 1: Evolution du règlement graphique

La surface reclassée en zone Nc est de 21,31 ha, dont 16 ha de terrains agricoles et 5,3 ha de boisements. Le projet prévoit également le reclassement en zones N et Nf de 15,1 ha de terrains actuellement classés en zone Nc. Le secteur Nc couvrira après la MECPLU une surface de 60,58 ha, soit une augmentation de 6,2 ha (+ 10,8 %).

19 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

Le dossier ne justifie pas clairement l'intérêt général du projet de MECPLU.

L'Ae recommande de justifier le caractère d'intérêt général du projet de MECPLU.

Le dossier ne présente pas les « raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan » (article R.151-3 du code de l'urbanisme). En conséquence, le dossier ne permet pas de conclure que le projet de MECPLU correspond à la solution de moindre impact environnemental.

L'Ae recommande de présenter les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan afin de démontrer que le projet de MECPLU correspond à la solution de moindre impact environnemental.

La mise en compatibilité du PLU emportée par déclaration de projet a été soumise à évaluation environnementale par avis conforme de la MRAe n°2022ACGE2²⁰ du 27 octobre 2022, en raison notamment des impacts potentiels du projet sur la biodiversité, les milieux naturels et sur le cadre de vie des riverains.

L'Ae regrette que la commune et la société Sagram n'aient pas mené une procédure commune d'évaluation environnementale du projet de carrière et de la mise en compatibilité du PLU en application des articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement, selon le cas.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les nuisances et les risques technologiques ;
- le paysage ;
- l'eau ;
- le changement climatique.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier de MECPLU comporte une analyse de l'articulation du projet avec le SCoT des Vosges Centrales. En raison des incertitudes développées ci-après concernant les impacts du projet, l'Ae considère que la compatibilité du projet de MECPLU avec le SCoT n'est pas démontrée.

L'Ae recommande de démontrer la compatibilité du projet avec le SCoT des Vosges Centrales.

Le dossier n'a pas étudié l'articulation du projet de MECPLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)²¹ Rhin-Meuse 2022-2027, le Schéma départemental des carrières (SDC) des Vosges et le futur Schéma régional des carrières (SRC) Grand Est.

L'Ae recommande d'analyser l'articulation du projet avec le SDAGE Rhin-Meuse, le SDC des Vosges et le futur SRC Grand Est.

Le territoire communal n'est pas couvert par un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

20 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022acge2.pdf>

21 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)

Le dossier n'a pas étudié la prise en compte du SRADDET Grand Est par le projet de MECPLU.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser l'articulation du projet avec le SRADDET Grand Est.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

L'Ae considère que l'évaluation environnementale de la MECPLU est incomplète pour l'ensemble des enjeux environnementaux, notamment : la consommation d'espaces naturels et agricoles, la biodiversité et les milieux naturels, les nuisances, les risques technologiques, le paysage, l'eau et le changement climatique. Le dossier ne peut pas se contenter de renvoyer à l'étude d'impact du projet de carrière, qui n'est pas encore élaborée, pour l'évaluation des impacts et la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et cela d'autant plus que le projet est prévu à horizon 10 ans et que les milieux concernés seront amenés à évoluer d'ici à cette échéance.

Le contexte du changement climatique pourrait conduire à prendre en compte d'autres critères pour la localisation de ce projet, comme l'intérêt de préserver des espaces boisés à proximité du bourg, voire de les développer pour disposer de trames de fraîcheur à proximité, bénéfiques en périodes de forte chaleur (Cf. paragraphe 3.6. ci-après).

Sans appréciation des impacts environnementaux sur les enjeux environnementaux précités, l'Ae n'est pas en mesure de se prononcer sur la prise en compte de l'environnement par le projet de MECPLU.

L'Ae recommande à la commune d'Archettes de reprendre son dossier (et donc de ne pas lancer l'enquête publique), d'évaluer les impacts du projet de MECPLU sur l'environnement, de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) dans le cadre d'une procédure commune avec le projet de carrière en application des articles L.122-13²² ou L.122-14²³ du code de l'environnement et selon un calendrier cohérent avec la date de réalisation du projet. Cette procédure présente l'avantage de préciser les impacts du projet de carrière et les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) qui y seront associées, la bonne inscription de ces mesures dans le PLU, et ainsi de mieux informer le public.

L'Ae devra être à nouveau saisie pour avis préalable à l'enquête publique pour la MECPLU et le projet.

22 Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :

« Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L.122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L.122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées ».

23 Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement :

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune ».

3.1. La consommation d'espaces naturels et agricoles

À la suite de la MECPLU, le PLU autorisera l'exploitation de carrières sur 60,58 ha de terrains actuellement naturels et agricoles. Le dossier n'apporte pas d'élément justifiant le besoin d'une consommation d'espaces aussi importante.

L'Ae recommande de justifier le besoin d'une surface de 60,58 ha pour la création de carrières alluvionnaires à Archettes.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Les zones Natura 2000 et les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Il n'y a pas de site Natura 2000²⁴ à Archettes. Le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation (ZSC) « Confluence Moselle Moselotte » à 7 km au sud-est.

La commune est concernée par 2 ZNIEFF²⁵ de type 2 : « Forêts d'Épinal et de Tannières » et « Vallée de la Moselle de la source à Épinal ».

0,8 ha appartenant à la ZNIEFF « Forêts d'Épinal et de Tannières » seront nouvellement classés en Nc et 6,5 ha de la ZNIEFF sont retirés de la zone Nc, portant la surface de ZNIEFF en Nc à environ 10 ha.

Le dossier n'a pas étudié les impacts du projet de MECPLU sur les sites du réseau Natura 2000 et sur les ZNIEFF.

L'Ae recommande d'évaluer les impacts du projet sur les sites Natura 2000 proches et les ZNIEFF.

Les zones humides

Le dossier contient une étude de détermination de zone humide²⁶ qui démontre de façon satisfaisante l'absence de zone humide dans la zone Nc suivant les critères pédologique et floristique. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

La trame verte et bleue

Le secteur Nc est traversé selon l'axe nord-sud par un corridor écologique d'intérêt régional, et en bordure d'un réservoir de biodiversité identifié par le SCoT. Ces éléments concernent à la fois le secteur Nc existant et les terrains nouvellement classés en Nc. Le dossier n'a pas étudié les impacts du projet de MECPLU sur la trame verte et bleue.

L'Ae recommande d'évaluer les impacts du projet de MECPLU sur la trame verte et bleue.

24 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

25 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

26 **Extrait de l'article L211-1 du code de l'environnement :**

« on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».



Figure 2: Trame verte et bleue

16 ha de terrains agricoles et 5,3 ha de boisements seront nouvellement classés en Nc et seront donc potentiellement impactés à la suite de la MECPLU. Certains de ces boisements sont dans la ZNIEFF de type 2. L'intérêt environnemental potentiel de ces espaces n'a pas été évalué. De plus, leur intérêt ira grandissant dans le contexte de changement climatique, à la fois pour la biodiversité et pour les habitants de la commune. Une projection à 30 ans pour un tel projet est utile. Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est proposée pour les impacts du projet de MECPLU sur la biodiversité et les milieux naturels.

La notice de présentation de la MECPLU indique qu'une étude d'incidences a été élaborée et que celle-ci conclut sur la base d'une analyse bibliographique que l'ouverture d'une carrière dans le secteur ouest, objet de la présente MECPLU, conduirait à la destruction de plusieurs habitats patrimoniaux, notamment des prairies et des friches. Cette étude d'incidences ne fait pas partie des documents transmis à l'Ae pour avis.

L'Ae recommande d'évaluer les impacts du projet de MECPLU sur la biodiversité et les milieux naturels et de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées aux enjeux en présence, en privilégiant l'évitement.

3.3. Les nuisances et les risques technologiques

Le projet de MECPLU va fortement rapprocher le secteur Nc des habitations existantes, en particulier rue de la croix blanche où le secteur Nc est à 50 m des maisons. La création d'une carrière à proximité des habitations est susceptible d'exposer les habitants à des nuisances (bruit, vibrations, poussières...). Le dossier indique que des plantations d'arbres sont prévues sur 20 m de largeur entre le secteur carriérable et les habitations pour atténuer les nuisances sonores. L'Ae signale que la végétation n'arrête pas (ou très peu) la propagation du bruit.

L'Ae considère que les impacts du projet sur le bruit, les vibrations et la poussière sont insuffisamment évalués et que le dossier ne démontre pas que les mesures prévues sont suffisantes, tant pour le bruit provenant de l'activité de la carrière que pour les pollutions et nuisances engendrées par la circulation des camions depuis et vers la carrière.

L'Ae recommande d'évaluer les impacts du projet sur le bruit, les vibrations et la poussière et de proposer des mesures d'évitement et de réduction complémentaires.

Une canalisation de transport de gaz (Épinal – Noidans-les-Vesoul) passe à l'extrémité ouest de la zone qui sera nouvellement classée en Nc. Une partie du secteur est concernée par une servitude d'utilité publique liée à cette canalisation. Le dossier ne précise pas comment le projet de

MECPLU prend en compte les risques associés à la création d'une carrière à proximité de la canalisation de gaz.

L'Ae recommande d'évaluer les impacts du projet de MECPLU sur les risques technologiques.

3.4. Le paysage

Le dossier n'a pas évalué les impacts du projet de MECPLU sur le paysage. Le dossier indique que les plantations d'arbres prévues entre le secteur carriérable et les habitations à l'ouest permettront de limiter les impacts paysagers. Le projet de MECPLU va potentiellement entraîner la destruction des boisements en bordure de la RD42 et des habitations proches au sud-ouest, alors que ces boisements forment un masque visuel entre la route départementale et les habitations d'une part et le secteur carriérable d'autre part (voir figure 3). Ils apportent également de la fraîcheur en période chaude ; ce bénéfice sera de plus en plus utile avec le changement climatique (CF. paragraphe 3.6 ci-après).

L'Ae recommande de :

- **évaluer les impacts du projet de MECPLU sur le paysage et le cas échéant proposer des mesures d'évitement et de réduction ;**
- **maintenir dans leur zonage actuel (N ou Nf) les boisements en bordure de la RD42 et des habitations proches.**

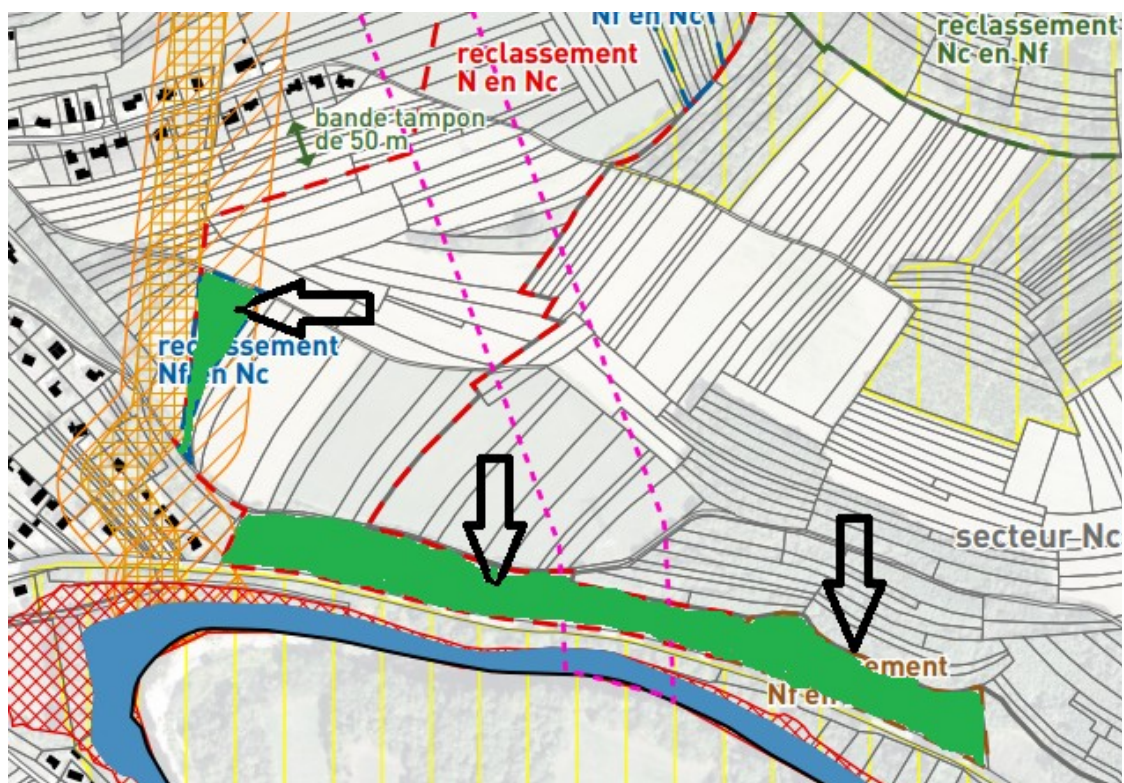


Figure 3: Boisements potentiellement détruits (en vert)

3.5. L'eau

Ce point n'est pas traité dans le dossier, malgré un projet de carrière alluvionnaire qui impactera directement les eaux souterraines.

L'Ae recommande d'intégrer dans l'évaluation environnementale les impacts sur l'eau.

3.6. Le changement climatique

L'Ae signale que Météo France a développé un outil permettant de connaître les évolutions climatiques²⁷ auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune (et chaque intercommunalité) avec la production d'une synthèse téléchargeable.

L'Ae recommande à la commune de s'y référer pour prendre en compte le changement climatique dans ses différentes dimensions : hausse des températures, jours de vague de chaleur, canicule (>à 35 °C) et sécheresse, nombres annuels de nuits chaudes (>20 °C), cumuls de précipitations par saison, événements pluvieux exceptionnels...

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Ce point n'est pas traité dans le dossier.

L'Ae recommande de préciser les modalités et indicateurs de suivi de la MECPLU.

3.8. Le résumé non technique

Le dossier ne contient pas de résumé non technique.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec un résumé non technique de l'évaluation environnementale de la MECPLU.

METZ, le 24 avril 2024

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

²⁷ <https://meteofrance.com/climadiag-commune>.